

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.572 du 29 juillet 2016

A. 216.609/XIII-7392

En cause : **SCHMITS Frédéric,**
ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Alexandre PIRSON, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

la Commune de Welkenraedt.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2015 par Frédéric SCHMITS qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 26 mai 2015 par la commune de Welkenraedt à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) MFR INVESTMENT & CONSULTING et à la S.P.R.L. MMGB MANAGEMENT pour construire un immeuble de quatre appartements et quatre abris de jardin sur un bien sis rue Saint-Paul, 281 à Henri-Chapelle (Welkenraedt) et cadastré sous division II? section C, n° 170/02;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 mai 2016 convoquant les parties à comparaître le 8 juin 2016 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une délibération du 13 octobre 2015, le collège communal de Welkenraedt a décidé de retirer sa décision du 26 mai 2015 d'octroyer un permis d'urbanisme à la S.P.R.L. MFR INVESTMENT & CONSULTING et à la S.P.R.L. MMGB MANAGEMENT, objet du présent recours; que notification de cette décision, comportant la mention des voies de recours auprès du Conseil d'Etat, a été faite aux impétrants le 20 octobre 2015; que ces derniers n'ont introduit aucun recours contre cette décision, de sorte que le retrait du permis d'urbanisme est devenu définitif;

Considérant que la décision de retrait a pour effet de rendre le présent recours en annulation sans objet;

Considérant que dans sa requête en annulation, la partie requérante sollicite une indemnité procédure liquidée à la somme de 1400 euros "au vu du nombre d'irrégularités invoquées, obligeant le requérant à recourir aux services d'un conseil spécialisé";

Considérant que l'article 67, § 1^{er}, du règlement général de procédure est rédigé comme suit :

" Art. 67. § 1^{er}. Le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros, le montant minimum de 140 euros et le montant maximum de 1.400 euros. [...]";

Considérant qu'il ne ressort pas de l'examen du dossier que l'affaire serait d'une complexité telle qu'elle justifierait l'augmentation de l'indemnité de procédure sollicitée par la partie requérante; que celle-ci n'allègue, en outre, pas que la situation serait "manifestement déraisonnable" au sens de l'article 30/1, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'en conséquence, il y a lieu de lui octroyer l'indemnité de procédure au montant de base de 700 euros,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée à la partie requérante à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf juillet deux mille seize par :

M ^{me} BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

A.-Fr. BOLLY.